

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. com., 16 déc. 2020, n° 18-24.564, inédit, *bjda.fr* 2021, n° 75 note I. Tosi-Dupriet

**Un (ultime ?) refus de consacrer la saisissabilité
de la créance du délégant sur le délégué**

Cass. com. 16 déc. 2020, n° 18-24.564, F-D

Délégation – Assurance-vie – Assureur délégué – Trésor public – Conflit avec le délégataire – Extinction de la créance du délégant (non) – Pouvoir d'exiger le paiement (non) – Saisissabilité (non) – Droit exclusif du délégataire

Ni le délégant, ni ses créanciers, ne pouvant avant la défaillance du délégué envers le délégataire exiger le paiement, l'avis à tiers détenteur effectué entre les mains de l'assureur-délégué par le créancier du délégant n'a pas les effets d'une saisie-attribution.

Encore un arrêt sur la question de savoir si la créance du délégant sur le délégué¹ est ou non saisissable. Et encore un arrêt (il est vrai non publié au Bulletin) qui y apporte réponse que rien ne justifie, qui retient qu'elle ne l'est pas. Or si la délégation, opération par laquelle une personne (le délégant) obtient d'une autre (le délégué) qu'elle s'oblige envers une troisième (le délégataire) qui l'accepte comme débiteur, est certes un mécanisme complexe, la voie est tracée depuis longtemps pour faire place à cette quatrième personne qu'est le créancier saisissant : il s'approprie la créance mais ne peut pas en exiger le paiement avant le dénouement de l'opération. Essayons d'expliquer pourquoi cette distinction simple a décidément du mal à s'imposer, avant comme après la réforme de la matière par l'ordonnance du 10 février 2016².

Les faits posaient exemplairement le problème. En garantie d'un prêt contracté auprès de la Société générale (délégataire), l'emprunteur (délégant) lui avait délégué la Sogecap (délégué) auprès de laquelle il avait souscrit un contrat d'assurance-vie. Le délégué, considérant que les sommes qu'il détenait étaient rendues insaisissables par la délégation, s'était opposé au paiement d'un avis à tiers détenteur notifié en avril 2015, avant le dénouement de l'opération, par un comptable public au titre de dettes fiscales. Celui-ci avait saisi le juge de l'exécution. Au cours de l'instance d'appel la banque délégataire avait donné mainlevée de la délégation, ayant été désintéressée sur sa demande au moyen d'un rachat partiel, et le délégué avait versé le solde du contrat d'assurance-vie, devenu à ses yeux disponible, à un autre comptable du Trésor qui sollicitait, lui, le paiement d'amendes. L'arrêt infirmatif d'appel, reprochant doublement au délégué de ne pas avoir versé les fonds au moment de la notification de l'avis (solution qui violait le droit exclusif au paiement du délégataire, donc mauvaise) et de ne pas avoir respecté

¹ Dans le cas habituel de la délégation-paiement, le seul considéré ci-après.

² C. civ., art. 1304 et s., réd. ord. n° 2016-31.

par la suite le droit exclusif qui découlait de l'effet attributif qui y était attaché (solution qui donnait effet à l'ATD, donc bonne), l'avait condamné à payer au comptable concerné la somme réclamée "*dans la limite de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur*" (avril 2015). Ce qui emportait qu'il devait la payer sur ses fonds propres puisqu'à la date de l'arrêt (octobre 2018) le rachat total du contrat était intervenu.

L'arrêt commenté³ prononce la cassation au visa notamment de l'ancien article 1275 du Code civil, au motif sibyllin suivant : "*En statuant ainsi alors que si la créance du délégant sur le délégué s'éteint seulement par le fait de l'exécution de la délégation, ni le délégant ni ses créanciers ne peuvent, avant la défaillance du délégué envers le délégataire, exiger le paiement, de sorte que l'avis à tiers détenteur effectué entre les mains du délégué par le créancier du délégant ne peut avoir pour effet de priver le délégataire, dès son acceptation, de son droit exclusif à un paiement immédiat par le délégué, sans concours avec le créancier saisissant, la cour d'appel a violé les textes susvisés.*"

Sibyllin car il s'agit de la reprise quasi textuelle de l'attendu de principe d'au moins deux arrêts précédents de la même chambre commerciale, reprise particulièrement malheureuse car cet attendu y couvre en pratique deux solutions contradictoires. Le premier est l'arrêt fondateur en la matière, celui rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation en 1996⁴. Pour ménager les intérêts en conflit, celui du délégant (qui reste créancier tant que l'opération n'est pas dénouée), celui du délégué (garanti contre le risque d'avoir à payer deux fois) et celui du délégataire (qui n'est pas en concours avec le délégant ou ses créanciers saisissants), il avait retenu que « *la créance du délégant sur le délégué s'éteint non pas du fait de l'acceptation par le délégataire de l'engagement du délégué à son égard, mais seulement par le fait de l'exécution de la délégation* ». Mais il n'avait pas déclaré la créance insaisissable, il s'était contenté d'en interdire le paiement (« *ni le délégant, ni ses créanciers ne peuvent, avant la défaillance du délégué envers le délégataire, exiger paiement ; il en résulte que la saisie-arrêt effectuée entre les mains du délégué par les créanciers du délégant ne peut avoir pour effet de priver le délégataire, dès son acceptation, de son droit exclusif à un paiement immédiat par le délégué, sans concours avec les créanciers saisissants [...]* »). C'était, déjà, dissocier l'existence et l'effet de la saisie. Cependant, on en avait retenu qu'elle était inefficace (faute de conférer le pouvoir d'exiger paiement) et non pas qu'elle était possible. Et en réaction à une décision ayant ignoré (comme l'arrêt d'appel ici) le droit du délégataire⁵ un autre arrêt de la même formation, en 2006⁶, était allé exagérément loin dans l'autre sens puisque, pour refuser de donner effet à une saisie-attribution, il ne s'était pas contenté de reprendre textuellement les motifs de l'arrêt de 1996 mais en avait curieusement déduit que les juges du fond avaient « *donc* » retenu « *à bon*

³ V. aussi *RGDA* fév. 2021, p. 28 n. L. Mayaux ; *LPA* 19 mai 2021, n° 99, p. 15, note O. Cuperlier.

⁴ Cass. com. 16 avril 1996, n° 94-14.618, Bull. civ. IV, n° 120 ; D. 1996, somm., p. 333, obs. L. Aynès et p. 571, note C. Larroumet ; JCP G 1996, II, n° 22689, note M. Billiau ; Defrénois 1996, art. 36381-104, obs. D. Mazeaud ; RTD civ. 1997, p. 132, obs. J. Mestre.

⁵ Cass. com. 29 avril 2002, n° 99-15.072, Bull. civ. IV, n° 72 ; D. 2002, p. 2673, note D. Houtcieff ; Defrénois 2002, art. 37607, obs. R. Libchaber ; Rev. loyers 2002, p. 486, obs. Ch.-H. Gallet ; Banque et droit 2002, p. 41 obs. N. Rontchevsky ; RD bancaire et fin. 2002, comm. 135, obs. F.-X. Lucas, et comm. 152, obs. D. Legeais.

⁶ Cass. com. 14 février 2006, n° 03-17.457, Bull. civ. IV, n° 37 ; D. 2006, p. 650, obs. X. Delpech ; JCP G 2006, II, n° 10145, note M. Roussille ; Dr. et procéd. 2006, p. 228, note E. Putman ; Dr. et patr. 2005, n° 150, p. 95, obs. P. Crocq et 2006, n° 152, p. 95, obs. L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck ; RTD civ. 2006, p. 319, obs. J. Mestre et B. Fages ; Defrénois 2007, art. 38567-39, obs. Ph. Théry.

droit » que les sommes dues par le délégué au délégant « *n'étaient pas saisissables* », la délégation ayant rendu la créance « *indisponible* ».

À laquelle de ces deux décisions renvoie le paragraphe 9 de l'arrêt commenté ? Sa seule lecture ne permet pas de répondre à la question. Textuellement, en effet, il consacre comme l'arrêt de 1996 la saisissabilité de la créance puisqu'il dénie au créancier du délégant le pouvoir d'exiger le paiement, ce qui suppose qu'il acquiert la propriété⁷ de la créance. Mais le pourvoi se prévalait de l'étonnante déduction qu'y avait attachée l'arrêt de 2006 et il faut donc comprendre, puisque cassation il y a eu, que l'arrêt commenté fait sienne implicitement cette seconde solution et donc que la créance n'était "*pas saisissable*", étant "*indisponible*" du fait de la délégation. Inutile de préciser que, la matière étant déjà complexe, cette façon de motiver n'est certainement pas la meilleure⁸.

La solution est malheureuse. Elle protège certes le délégataire dans le conflit qui l'oppose au créancier saisissant du délégant, mais de façon excessive. D'une part, en effet, l'insaisissabilité de la créance n'est pas une condition nécessaire de cette protection ; priver le nouveau titulaire de la créance du pouvoir d'exiger le paiement, comme le faisait l'arrêt de 1996, y suffit. D'autre part, la protection du délégataire n'exige de geler que la seule part de la créance du délégant qui correspond à l'engagement souscrit par le délégué à l'égard du délégataire, et non celle qui l'excède ; réduire l'assiette de son droit exclusif n'attente pas à celui-ci. Enfin, pourquoi empêcher la circulation de la créance, si cela présente un intérêt pratique, dès lors que le droit exclusif du délégataire est préservé ?

Un autre inconvénient de l'insaisissabilité est précisément de mal arbitrer le conflit entre le créancier saisissant et les autres créanciers du délégant. L'espèce le montre puisque, faute d'avoir pu s'approprier la créance, le comptable public auteur de l'ATD n'a pu se constituer un droit exclusif lui permettant d'éluder le concours avec le second comptable du Trésor, lequel de ce fait n'a pas perçu indûment son paiement dès lors qu'il était créancier de son montant et qu'il est jugé que le délégué n'a pas commis d'erreur.

Enfin cette solution a le tort de donner faussement à penser au débiteur délégué qu'il peut sans risque n'attacher comme ici aucun effet à une saisie-attribution.

Ce sont ces raisons qui expliquent que le nouveau régime de la délégation (inapplicable en l'espèce) consacre, avec netteté, la libre cessibilité ou saisissabilité de la créance du délégant "*sous les mêmes limitations*" que celles applicables à celui-ci. Autrement dit, la cession ou la saisie avec effet attributif sont désormais possibles mais, pas plus que le délégant, le cessionnaire ou le saisissant ne peut exiger ou recevoir le paiement de la créance que pour la part qui excéderait l'engagement du délégué, et cela jusqu'à l'exécution du délégué envers le délégataire, et à due concurrence⁹.

Cette transférabilité de la créance du délégant est parfois méconnue car, adoptée lors de la toute dernière étape du processus d'adoption de l'ordonnance n° 2016-131 (le texte du projet rendu public le 25 février 2015 reprenait la solution de l'insaisissabilité), elle n'a pas été prise en compte dans le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance : le texte de celui-

⁷ Ou la titularité, si l'on se refuse à faire d'une créance un objet de propriété.

⁸ Elle confirme que "*les arrêts à motivation enrichie ne sont pas tous dignes de cette appellation*" (J. Knetsch, "Comment enseigner le droit des obligations après la refonte du titre III du livre III du Code civil ? ", in *Mélanges en l'honneur de Pascal Ancel, Larcier 2021, p. 269*).

⁹ C. civil art. 1339, réd. ord. 10 février 2016.

ci n'a pas été mis en conformité avec ce changement de dernière heure et précise faussement que jusqu'à l'extinction de l'obligation nouvelle par le délégué "*la créance du délégant sur le délégué n'est ni disponible, ni saisissable*". Ainsi s'explique peut-être que certains ouvrages continuent encore - à tort - à présenter la créance du délégant comme étant, en droit positif, "*insaisissable*".

Une autre explication est sans doute la difficulté à résoudre de façon satisfaisante le caractère mystérieux de l'antinomie que constitue le maintien d'un droit qui ne peut pas être exercé. L'inaptitude à être payé à concurrence de la part de la créance qui correspond à l'engagement souscrit par le délégué à l'égard du délégataire est conforme au bon sens et à l'exigence de bonne foi car on ne conçoit pas que le délégant puisse tout à la fois demander à son débiteur de s'engager et exiger de lui le paiement de sa créance. Mais aucun fondement juridique satisfaisant n'a jusqu'ici permis de l'expliquer, au point que les auteurs renoncent aujourd'hui à l'identifier. Ils se bornent à constater que la créance est « *paralysée* » ou « *neutralisée* »¹⁰. Dès lors qu'elle est cessible et saisissable, on ne peut évidemment plus considérer qu'elle est indisponible¹¹. L'idée selon laquelle elle ne survivrait que de façon latente (sous condition suspensive de non-exécution de son engagement par le délégué, le délégant y ayant tacitement renoncé sous condition résolutoire de cette même non-exécution)¹² n'a pas convaincu, même si en tant que telle la condition ne rend la créance ni indisponible, ni insaisissable. Le mécanisme de la condition est en effet disproportionné (il met en cause l'existence de l'obligation alors qu'il est seulement question ici de la prérogative qu'elle confère d'en exiger ou d'en recevoir le paiement) et étranger tant au texte de l'article 1339 du Code civil (qui n'est pas construit sur ce mécanisme) qu'aux données du problème (priver le créancier de paiement n'a de sens que si la créance est exigible, ce qui par définition n'est pas le cas si elle est conditionnelle)¹³.

Nous avons avancé une explication différente, plus simple et qui évite ces difficultés¹⁴. Elle consiste à prendre à la lettre les termes mêmes que la jurisprudence et, à sa suite, le codificateur de 2016 ont choisi d'employer. Ce qui est dénié au délégant et à ses créanciers, ce n'est pas le droit lui-même, c'est le pouvoir de l'exercer : « *ni le délégant ni ses créanciers ne peuvent [...] exiger le paiement* ».

Ils ne le « *peuvent* » pas. Pas plus que, sur un tout autre registre, les époux « *ne peuvent, l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (...)* » (C. civil, art. 215 alinéa 3). Autrement dit, le fondement technique de la solution est à nos yeux la perte du pouvoir au sens qui lui est attaché en droit des régimes matrimoniaux, principalement, celui d'une *prérogative* tantôt conférée indépendamment de la propriété, tantôt, comme ici, *retirée au propriétaire*¹⁵. Cette distinction du droit et du pouvoir n'a été dégagée que tardivement, leur

¹⁰ Ex. : François J., *Traité de droit civil. Les obligations, Régime général*, 5^e éd., n° 659 ; M. Julienne, *Régime général des obligations*, LGDJ, 3^e éd., n° 359.

¹¹ L'indisponibilité n'empêche pas, certes, l'exercice d'une saisie-attribution ou d'une saisie administrative à tiers détenteur mais elles sont alors dépourvues de tout effet attributif (Civ. 2^e 14 oct. 1999, n° 97-19502, D. 2000. 754, note P. Soustelle ; RTD civ. 2000. 169, obs. R. Perrot) et débouchent sur un concours. Ce qui n'est pas le cas ici.

¹² Ph. Simler, "L'énigmatique sort de l'obligation du délégué envers le délégant tant que l'opération de délégation n'est pas dénouée" in *Mélanges offerts à Jean-Luc Aubert*, Dalloz 2005 p. 295.

¹³ C. civ., art. 1304-5, al. 2 ; comp. C. civ., art. 1305-2.

¹⁴ I. Tosi-Dupriet, "Le sort de la créance du délégant, un cas de dissociation entre propriété et pouvoir", in *Études en la mémoire de Philippe Neau-Leduc*, Lgdj 2018, p. 997 s.

¹⁵ I. Tosi, *Acte translatif et titularité des droits*, Lgdj, B. de droit privé, 2006, p. 79 s.

confusion a marqué la matière des régimes matrimoniaux pendant la plus grande partie de son histoire ; elle en est aujourd'hui un outil de base : le pouvoir est une prérogative en soi, indépendante de la propriété, et à l'inverse le droit subjectif peut relever du régime du pouvoir et être amputé d'une prérogative qui lui est normalement attachée.

Le fondement de cette dissociation, par-delà l'effet normatif de la loi, est l'affectation du bien considéré : affecté, en effet, un bien cesse d'être en relation exclusive avec une personne pour servir les intérêts d'une autre. Cette affectation a pour conséquence que les prérogatives exercées sur lui sont finalisées, mises au service d'un intérêt autre que celui du propriétaire¹⁶. On peut dire que cette finalité rend alors le propriétaire inapte à exercer la prérogative dont il est en principe titulaire, l'octroi de cette prérogative à une autre personne le privant de tout ou partie du pouvoir-attribut découlant de son droit¹⁷.

Dans cette approche, le problème du paiement est circonscrit à une question de pouvoir et on peut attacher son plein effet au fait que la créance ne s'éteint pas : hormis celui du paiement aucun particularisme n'est notable, le droit commun s'applique. Ainsi s'explique notamment la libre transférabilité.

Le paradoxe est que tout cela est à la fois bien connu, constitue la base même du droit des régimes matrimoniaux mais reste largement ignoré dans le discours doctrinal en dehors de cette matière, alors pourtant que ce mécanisme de perte de pouvoir n'y est pas cantonné, loin s'en faut. Comment ne pas faire notamment un rapprochement, ici, avec le régime du nantissement de créance ? Le Code civil prévoit qu'après notification du nantissement le constituant, tout en restant créancier, perd le pouvoir de recevoir valablement le paiement de la créance nantie (art. 2363). Une jurisprudence récente a par ailleurs consacré l'existence au profit du créancier bénéficiaire d'un nantissement de contrat d'assurance-vie rachetable, qui peut provoquer le rachat, l'existence d'un "*droit exclusif au paiement de la valeur de rachat, excluant ainsi tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés*"¹⁸, solution qui semble valoir plus largement pour tous les usagers du nantissement de créance. Dans les deux cas le nantissement de créance est donc source, comme la délégation, d'un droit exclusif qui évite le concours tant avec le titulaire de la créance qu'avec les autres créanciers, en raison de l'exclusion qui les frappe.

Les auteurs peinent à expliquer cette exclusion, à trouver dans la pure technique juridique un soutien imparable à l'attribution d'un droit exclusif au profit du créancier nanti comme au profit du délégataire, La distinction de la propriété et du pouvoir fournit un tel fondement : le constituant garde la propriété de la créance mais il perd le pouvoir d'en recevoir le paiement ; un créancier concurrent du créancier nanti reste titulaire de son droit de gage sur la créance, il peut valablement diligenter une saisie de celle-ci, mais il perd le pouvoir d'être payé avant l'extinction de cette sûreté. Et l'explication, répétons-le, est d'application beaucoup plus générale puisqu'elle constitue la base même de la notion doctrinale de "sûreté négative", et c'est d'ailleurs ainsi que cette notion est expliquée¹⁹.

¹⁶ S. Guinchard, *L'affectation des biens en droit privé*, Lgdj, B. de droit privé, 1976, passim ; Cl. Brenner, *L'acte conservatoire*, LGDJ, B. de droit privé, 1999, n° 737.

¹⁷ I. Tosi, *ouvr. préc.* n°s 174 s.

¹⁸ Civ. 2^{ème}, 2 juillet 2020, n°s 19-11.417 et 19-13.636, D. 2020. 1452 ; Rev. prat. rec. 2020. 7, obs. D. Cholet et O. Salati ; RTD civ. 2020.666 obs. C. Gijssbers et 946 obs. N. Cayrol ; JCP G 2020,1052 obs. P. Delebecque.- Cass. civ. 2^{ème}, 17 sept. 2020, n° 19-10420, RD bancaire et fin. 2020 p. 131 n° 6 obs. D. Legeais.- Civ. 2^e. 12 décembre 2020, n° 19-19340.

¹⁹ Ex. : P. Ancel et O. Gout, *Droit des sûretés*, 8^e éd., n°s 202 s.

La confusion entre propriété et pouvoir est à la base de l'idée ancienne que la créance du délégant est insaisissable, fâcheusement consacrée encore par l'arrêt commenté : si l'on déduit de l'impossibilité d'exiger le paiement que la propriété de la créance ne peut pas circuler, c'est parce qu'on ne conçoit pas que cette impossibilité concerne non le droit de créance lui-même mais seulement les prérogatives qui lui sont attachées. L'explication avancée donne un fondement théorique au droit spécial nouveau de la créance du délégant et explique que la même solution soit retenue, notamment, en matière de nantissement de créance. L'arrêt commenté, d'arrière-garde, ne doit donc pas faire perdre de vue que l'opération non translatrice de délégation peut se doubler d'une transmission de la créance du délégant, le pouvoir d'être payé restant alors dissocié de la propriété de celle-ci à concurrence du montant de l'engagement souscrit par le délégué.

Isabelle Tosi-Dupriet

Maître de conférences à l'Université de Montpellier

L'arrêt :

(...)

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 25 octobre 2018), le comptable de la trésorerie de Cabestany a, le 2 avril 2015, notifié à la société Sogecap, auprès de laquelle M. E... avait souscrit un contrat d'assurance-vie rachetable, un avis à tiers détenteur afin d'obtenir paiement par elle d'une somme de 545 410,81 euros, due par M. E... au titre de diverses impositions.

2. La société Sogecap s'étant opposée au paiement, au motif que le contrat d'assurance-vie souscrit par M. E... avait fait l'objet, antérieurement à la notification de l'avis à tiers détenteur, d'une délégation de créance au profit de la Société générale en garantie du remboursement d'un prêt, de sorte que la valeur de rachat du contrat n'était pas disponible au jour de la mesure d'exécution forcée, le comptable de la trésorerie de Cabestany a saisi le juge de l'exécution afin d'obtenir un titre exécutoire contre la société Sogecap et sa condamnation au paiement des impositions dues, sous réserve de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'elle par M. E....

3. Au cours de l'instance d'appel, la Société générale a, le 24 novembre 2017, demandé à la société Sogecap de lui verser la somme de 1 511,24 euros afin de solder sa créance sur M. E.... La société Sogecap a effectué ce paiement en procédant à un rachat partiel du contrat d'assurance-vie, de sorte que, le 8 décembre 2017, la Société générale lui a notifié la mainlevée de la délégation de paiement.

4. Le 7 août 2018, la société Sogecap a versé le solde du contrat d'assurance-vie, soit la somme de 7 513,66 euros, au Trésor public, en exécution d'une opposition administrative notifiée par la trésorerie de Paris amendes portant sur la somme de 34 242,13 euros.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

5. La société Sogecap fait grief à l'arrêt de la condamner à payer au comptable de la trésorerie de Cabestany la somme de 540 583,39 euros due par M. E... dans la limite de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie, à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur, soit au 2 avril 2015, alors « que l'avis à tiers détenteur emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles il est pratiqué, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ; que si la créance du délégant sur le délégué s'éteint seulement par le fait de l'exécution de la délégation, ni le délégant, ni ses créanciers ne peuvent, avant la défaillance du délégué envers le délégataire, exiger le paiement ; qu'il en résulte que l'avis à tiers détenteur effectué entre les mains du délégué par le créancier

du délégant ne peut avoir pour effet de priver le délégataire, dès son acceptation, de son droit exclusif à un paiement immédiat par le délégué, sans concours avec le créancier saisissant ; qu'il s'ensuit que les sommes faisant l'objet d'une délégation à titre de garantie ne sont pas saisissables par les créanciers du délégant dont le droit de créance, qui demeure dans son patrimoine, est indisponible à compter de l'acceptation du délégataire ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le contrat d'assurance-vie souscrit par M. E... auprès de la société Sogecap avait fait l'objet d'une délégation de créance aux fins de garantie du remboursement d'un prêt au profit de la Société générale antérieurement à la notification de l'avis à tiers détenteur, ce dont il résultait qu'à cette date, les sommes détenues par la société Sogecap pour le compte de M. E... étaient insaisissables ; qu'en jugeant le contraire, pour dire que la société Sogecap s'était à tort opposée au paiement de l'avis à tiers détenteur litigieux et avait engagé sa responsabilité à l'égard du comptable de la trésorerie de Cabestany en payant l'opposition administrative qui lui a été signifiée postérieurement à la fois à l'avis à tiers détenteur litigieux et à la mainlevée de la délégation, au motif inopérant qu'au jour où elle statuait, la mainlevée de la délégation avait été donnée par la Société générale de sorte que les sommes détenues au titre de l'assurance-vie étaient de nouveau disponibles, la cour d'appel a violé l'article L. 263 du livre des procédures fiscales, ensemble l'article 1275 du code civil, en leur rédaction applicable au présent litige. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1275 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et l'article L. 263-0 A du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-117 du 6 décembre 2013 :

6. Aux termes du premier de ces textes, la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

7. Selon le second, peuvent faire l'objet d'un avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, dans les conditions prévues aux articles L. 262 et L. 263, les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur.

8. Pour condamner la société Sogecap à payer à l'administration fiscale une certaine somme au titre des diverses impositions dues par M. E..., l'arrêt, après avoir relevé qu'il était établi que le prêt avait été intégralement remboursé en décembre 2017 et que mainlevée de la délégation de créance avait été donnée par la banque courant mars 2018, retient que l'avis à tiers détenteur notifié par le comptable du trésor à la société Sogecap, ayant les effets d'une saisie-attribution, emporte attribution immédiate des sommes figurant au contrat pour le montant dû par le contribuable mais aussi un droit exclusif sur les sommes saisies à la date de sa notification et en déduit que la valeur de rachat du contrat à prendre en considération n'est pas celle du mois de juillet 2018, après la mainlevée de la délégation de créance, mais celle du 2 avril 2015, date de la notification de l'avis à tiers détenteur.

9. En statuant ainsi, alors que si la créance du délégant sur le délégué s'éteint seulement par le fait de l'exécution de la délégation, ni le délégant ni ses créanciers ne peuvent, avant la défaillance du délégué envers le délégataire, exiger le paiement, de sorte que l'avis à tiers détenteur effectué entre les mains du délégué par le créancier du délégant ne peut avoir pour effet de priver le délégataire, dès son acceptation, de son droit exclusif à un paiement immédiat par le délégué, sans concours avec le créancier saisissant, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Par ces motifs, la Cour :

Casse et annule (...)